

REGLEMENT INTERIEUR

(Règlement acté lors du Conseil d'Administration du 21 octobre 2021)

ARTICLE 1 - REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription dans l'établissement vaut engagement vis-à-vis du règlement intérieur. Celui-ci est porté à la connaissance de l'élève et de sa famille.

Ce règlement s'applique à l'intérieur de l'établissement, aux abords immédiats, ainsi qu'« à l'extérieur » chaque fois que l'élève est sous la responsabilité de l'établissement : sortie pédagogique, voyage, activité péri-éducative, sportive ou culturelle. Il s'applique également durant les transports scolaires

ARTICLE 2 - LES REGLES D'ORGANISATION

1. Travail scolaire

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils doivent participer à tous leurs cours, apprendre leurs leçons et faire les devoirs à la date prévue, faire les évaluations prévues, tenir leur famille au courant du travail et des résultats...

- Le comportement attendu en classe en étude ou au CDI nécessite calme, attention et disponibilité.
- Chaque élève dispose en permanence d'un **cahier de texte**. C'est un document de travail consultable à tout moment, distinct d'un agenda personnel, sur lequel il note le travail à accomplir pour les jours suivants. Il doit disposer à chaque cours de son matériel (livres, cahiers, matériel divers ...) et de l'équipement nécessaire (ex. Tenue de sport en EPS).

2. Les parents ont un accès direct accès au logiciel PRONOTE (travail scolaire, cours, emplois du temps, contrôle des connaissances, assiduité, ponctualité, absences). Chaque parent disposera en début d'année et pour l'année scolaire en cours, d'un identifiant et d'un mot de passe pour suivre la scolarité de son ou ses enfants.

3. Accueil des élèves

Les heures d'ouverture de l'établissement sont :

- 8h15 – 18h30 lundi mardi jeudi vendredi
- 8h15 – 12h30 le mercredi

Les entrées et sorties des élèves sont soumises à l'emploi du temps ainsi qu'au régime choisi par la famille.

Le mercredi après-midi est réservé à la pratique des activités sportives dans le cadre de l'UNSS et de certaines activités culturelles.

Lorsqu'une sortie est régulière pour la dernière heure de cours de la journée mais non assurée par les transports scolaires, les parents peuvent signer une autorisation dans le carnet de correspondance permettant à l'élève de sortir seul de l'établissement. La famille devra néanmoins s'assurer que l'élève est bien pris en charge. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de défaillance des parents. Les parents peuvent donner à l'année une autorisation de sortie permanente en cas de modification ponctuelle d'emploi du temps. Les transportés ne seront autorisés à sortir seuls, qu'à l'heure du premier transport. Les demi-pensionnaires ne seront pas autorisés à sortir avant 14h10.

Les retenues sont organisées le soir après 17h10.

Transports scolaires : dès leur descente de car, les élèves qui les empruntent doivent entrer au collège. A la sortie, à 16H15 ou à 17H10, selon la fin de leurs cours, ils reprennent immédiatement leur car. Les transports scolaires ne constituent pas un service disponible au gré de l'élève.

Les parents ne peuvent venir chercher leurs enfants qu'aux heures de sorties du collège.

Aucun élève ne pourra sortir entre deux sonneries quelle qu'en soit la raison.

4. Les cours

La plupart des cours durent une heure. Les horaires sont inclus, le matin : entre 8H30 et 12H30 ; l'après-midi entre 13H15 et 17H10. Les débuts et fins des cours sont signalés par les sonneries mais c'est l'enseignant qui décide de l'arrêt du cours. Les pauses quand le cours dépasse 1H30 (sauf en cas de contrôle) sont aménagées par l'enseignant.

5. Les emplois du temps

Les horaires d'enseignement sont fixés par l'emploi du temps de la classe. Les enseignements sont obligatoires y compris les enseignements facultatifs dès lorsqu'ils sont choisis. En cas de sortie pédagogique, de voyage, d'activités péri-éducatives les horaires sont ceux qui sont fixés par le personnel d'encadrement. En cas d'absence de professeur, l'établissement met en place des solutions alternatives. Les élèves sont informés des modifications et doivent les respecter. Ils sont pris en charge par la Vie Scolaire si possible par classe dans la salle prévue à l'emploi du temps.

Seuls les adultes de l'établissement sont autorisés à appeler les parents en cas de sortie anticipée.

Les élèves n'ont pas le droit de téléphoner à leurs familles dans l'enceinte du collège. Si cela était fait, le téléphone sera confisqué.

6. Les études - Le CDI

Les études font partie des emplois du temps, de manière régulière comme en cas d'absence de professeur.

Le Centre de Documentation et d'Information accueille les élèves pour les travaux de recherche et de documentation. L'accès au C.D.I est possible entre 13h 15 et 14h10 selon les modalités de fonctionnement de ce lieu.

7. Contrôle des connaissances

Chaque enseignant en est responsable. Aucune note « zéro » ne peut être mise pour un manquement à la discipline. En revanche, tel peut être le cas pour « travail non fait ».

L'année scolaire est organisée en trois trimestres. Une appréciation est portée sur le bulletin

trimestriel en conseil de classe. Elle synthétise les résultats, le comportement et l'évolution de l'élève. Elle s'accompagne de conseils ou d'injonctions. Les résultats peuvent être consultés par internet via le site du collège. Des codes d'accès sont remis aux familles en début d'année scolaire.

Les bulletins trimestriels sont des documents originaux. Ils seront conservés soigneusement par la famille pendant toute la scolarité de l'élève.

Pour signifier des résultats et une attitude particulièrement positifs, le conseil de classe peut attribuer les « **Compliments** », puis, au-dessus, les « **Félicitations** ». Pour le caractère méritoire des efforts accomplis et les résultats obtenus par certains élèves, il peut attribuer les « **Encouragements** ». En cas de travail insuffisant ou de manquements répétitifs dans le comportement, il peut prononcer solennellement une « **Mise en garde** », « travail » ou/et « comportement » ou en cas de manquement grave « un blâme ». C'est un avis et non une sanction disciplinaire.

Epreuves communes

Des épreuves communes, par niveau, sont organisées de la sixième à la troisième. Les résultats sont communiqués aux familles.

8. Les récréations

Elles ont lieu, le matin de 10H20 à 10H35, et l'après-midi de 15H05 à 15H20. Le temps encadrant le repas est soumis aux mêmes règles que la récréation. L'élève en récréation ne peut se trouver que dans la cour ou les préaux, au rez-de-chaussée, dans les zones matérialisées. A la sonnerie, il se range dans la cour, devant le numéro de sa classe et ne se déplace qu'accompagné de son professeur ou d'un Assistant d'Education.

9. Assiduité – Ponctualité - Absences

La fréquentation régulière de la classe est obligatoire. En dehors des sorties habituelles (voir article 1-2), aucun élève n'est autorisé à sortir sans l'accord de l'établissement et sans la signature d'une décharge par un adulte responsable et autorisé.

Le retard ne peut être que ponctuel et accidentel. Aucun élève en retard ne sera admis en cours sans autorisation du service Vie scolaire. La répétition des retards peut faire l'objet d'une punition.

Le contrôle des présents est effectué à chaque cours et dans chaque activité, de manière informatique. Ces informations sont consultables par les familles via internet.

En cas d'absence, la famille doit prévenir l'établissement au plus vite, dès la première heure. Après une absence, **la famille confirme par écrit** sa justification, sur le carnet de correspondance. L'élève ne peut rentrer en cours qu'au vu de cette justification, signée par les parents et visée par la vie scolaire. Pour certaines maladies contagieuses, le certificat médical est obligatoire.

Dispense d'EPS :

La famille fait une demande écrite à l'enseignant. Au-delà d'une séance, un certificat médical est exigé. En règle générale les élèves dispensés d'EPS assistent aux cours. Seuls des élèves dispensés pour une longue durée peuvent en être exemptés (sur demande de la famille et accord du professeur), après avis du médecin scolaire, le chef d'établissement est seul habilité à donner l'autorisation à un élève de ne pas assister à un cours.

ARTICLE 3 - VIVRE ENSEMBLE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, LES REGLES DE CIVILITE

L'ensemble des comportements doit être compatible avec le fonctionnement d'un établissement d'enseignement.

Le respect de l'autre, quel qu'il soit, dans sa fonction, dans sa personne et dans ses biens constitue la base des relations, aussi bien entre les adultes et les élèves d'une part, qu'entre les élèves eux-mêmes d'autre part. Le comportement général, la tenue vestimentaire, le langage doivent s'inscrire dans le respect des règles de vie au sein de la communauté scolaire.

La fraude est une faute grave comme le sont la falsification, la destruction ou la dégradation de documents officiels (ex : carnet de correspondance).

Exemple d'attitudes à bannir :

- les attitudes perturbatrices des activités d'enseignement,
- les attitudes intimidantes, dégradantes, humiliantes fondées sur la violence ou l'agression verbale ou physique,
- les attitudes grossières, équivoques et déplacées : s'afficher en couple, s'embrasser ; les tenues trop courtes ou débraillées ; l'affichage de ses sous-vêtements ; les dérapages sur le maquillage ou le piercing...
- les provocations et défis divers, l'insolence : actes, paroles, vêtements, attitudes,
- les jeux qui mettent en péril la santé et l'intégrité corporelle,
- les atteintes aux **personnes** (physiquement et morales) et aux **biens** (individuels et collectifs), l'injure, la diffamation.

Tenue vestimentaire :

Tout élève dont la tenue sera « incompatible avec un établissement d'enseignement » sera astreint à la modifier immédiatement. Eventuellement, il devra porter pour le reste de la journée un vêtement « correcteur ». A défaut la famille sera convoquée. A l'intérieur des bâtiments [salles de classe, réfectoire, CDI...] les élèves ne doivent porter aucun couvre-chef (casquette, chapeau, bandana, foulard, bonnet, capuche, etc.).

Dégradations : dès lors que la responsabilité de l'élève est établie, la réparation est immédiatement exigible. Une facture sera adressée à la famille.

Vols : Art. 331-3 du code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni par la loi ». Le collège n'est pas responsable des vols ou dégradations. Tout objet trouvé doit être déposé aussitôt à la Vie Scolaire. Les vols sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'au Conseil de Discipline

La possession au collège d'objets de valeur (téléphone portable, MP3,...), sans aucune nécessité, relève de la stricte responsabilité des familles.

ARTICLE 4 - RELATION AVEC LES FAMILLES - MOYENS DE COMMUNICATION.

1. Chaque élève dispose en permanence d'un **carnet de correspondance**, véritable « carte d'identité de l'élève ». Ce carnet constitue le principal lien écrit entre l'établissement et la famille. A tout moment, l'élève doit être en mesure de le présenter. Un carnet mal tenu ou perdu sera remplacé aux frais de l'élève. Le carnet peut être contrôlé par tous les personnels du collège. La famille est tenue de le consulter régulièrement et de signer les annotations et les informations. L'oubli du carnet pourra être puni par 1 heure de retenue.

2. Pour être **fiable** une information doit être **officielle** (Ex: santé de l'élève ; absence d'un enseignant ; modification d'emploi du temps ; cours déplacés, suspendus ou annulés ;

réunions ; sanctions...). Seuls, le carnet de correspondance, un document écrit ou un contact téléphonique direct avec le service de Vie scolaire ou le secrétariat de l'établissement peuvent avoir cette valeur. En cas de doute toujours téléphoner à l'établissement, il est également possible de consulter le site PRONOTE.

3. Des rencontres entre enseignants et parents sont organisées chaque année. Si le Professeur principal est l'interlocuteur privilégié, tout enseignant peut être rencontré par les parents. Les demandes de rendez-vous doivent être formulées sur le carnet de correspondance.

4. Code de bonnes relations entre membres adultes de la communauté éducative

En cas de désaccord entre l'établissement (tout personnel) et les parents, il est conseillé de traiter ces désaccords entre adultes, directement (téléphone, lettre, mail) sans passer par l'intermédiaire de l'élève ni par son carnet de correspondance.

5. INTERNET : L'élève est responsable des sites qu'il consulte, des documents qu'il capte et imprime, des informations qu'il échange ou envoie. L'établissement exerce un contrôle régulier sur son utilisation dans le cadre de la « Charte Informatique » jointe à ce carnet de correspondance ou consultable sur le site du collège : <https://www.clg-giroud-vendres.ac-montpellier.fr>

6. Appareils numériques : Sont interdits d'utilisation au collège :

1° tous les appareils de conversion numérique de l'image et du son (ex : caméras, appareils photos, téléphones portables...).

2° les téléphones portables (ceux-ci restent éteints et non visibles).

Les appareils non éteints (ex : téléphone qui sonne dans un sac), utilisés ou visibles en dépit de cette interdiction seront confisqués et ne seront rendus qu'aux parents.

En cas de dérogation à ce point du règlement, si l'élève refuse ouvertement de donner son téléphone à l'adulte qui le lui demande, une sanction sera immédiatement prononcée par le chef d'établissement.

ARTICLE 5 - DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION.

Individuellement, chaque élève doit pouvoir s'exprimer et être écouté.

Collectivement, les élèves disposent du droit d'expression par l'intermédiaire de leurs délégués (classe, conseil d'administration). Seuls les délégués peuvent prendre l'initiative de réunions d'information des élèves. De la 6° à la 3°, chaque classe bénéficie d'un temps régulier de « Vie de classe », distinct des cours. Le Professeur Principal en a la responsabilité.

Laïcité : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Chaque élève dispose du droit d'information concernant son orientation pour le choix de son parcours scolaire et professionnel. Le **psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)** est disponible pour rencontrer les élèves et les familles qui le souhaitent. Ses permanences sont fixées dès le début de l'année scolaire.

ARTICLE 6 - SANTE. HYGIENE. CADRE DE VIE. SERVICE SOCIAL

1. Santé

Chaque élève doit être à jour des vaccinations obligatoires. Aucun médicament ne doit être entre les mains d'un élève. En cas de traitement, le médicament associé, accompagné d'une copie de l'ordonnance doit être transmis à l'établissement.

Le collège ne dispose pas d'un service de santé permanent. En cas de problème, il prend en charge l'élève, et contacte selon les cas, la famille, un médecin ou un service d'urgence. Au moment de l'inscription, les familles seront consultées par écrit sur les comportements à avoir en cas d'incidents ou de troubles bénins. L'infirmière et le médecin scolaire attachés à l'établissement prennent connaissance de ce document et formulent un avis.

La possession, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées, de tabac y compris les cigarettes électroniques, et de produits illicites (dites « drogues », diverses) sont prohibées.

Santé – Sécurité sur le Parvis

Le parvis de l'établissement et le parking qui le jouxte font partie d'un **espace sécurisé**. Fumer et consommer de l'alcool y sont interdits. Hors des lieux prévus, le stationnement des vélomoteurs et leur circulation y sont interdits comme les jeux en vélo.

2. Propreté. Hygiène

- L'hygiène corporelle et vestimentaire est exigée. Les chewing-gums sont interdits en cours, en étude, au CDI. Après usage, ils vont dans les poubelles, comme les papiers et emballages divers,
 - Les repas se terminent dans la cantine : aucune nourriture ne doit sortir du réfectoire,
 - Les toilettes doivent être maintenues propres,
 - Les crachats sont interdits,
 - Le respect du **cadre de vie** (esthétisme, bon état, propreté, locaux, cours, classe, environnement) est un principe de base.

3. Service Social et Groupe de Suivi

Pour toute question concernant les relations entre la scolarité de l'enfant et son environnement social (financier, familial...), **l'assistant de service social** est à l'écoute, dans le respect du secret professionnel, disponible selon des modalités fixées en début d'année. Il intervient à la demande de l'élève, de sa famille ou d'un membre de la communauté éducative. Il est associé au Fonds Social Collégien, dispositif d'aide financière.

ARTICLE 7 - SECURITE

Conformément à la réglementation, un Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'établissement (PPMS) a été élaboré. Par ailleurs, le collège est équipé de caméras de vidéo surveillance.

Alarmes incendie : les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes. Les instructions sont abordées et commentées en classe puis expérimentées dans les exercices. La mise hors d'usage ou l'abus du dispositif de déclenchement de l'alarme est considéré comme une faute très grave, qui peut dépasser le règlement intérieur de l'établissement (poursuite pénale). La détention de matériel type briquet, allumettes, bombes aérosols est interdite.

Objets dangereux : ils sont interdits, notamment les cutters, les couteaux, les jouets laser à faisceau lumineux, bombes aérosols, ...

Engins à deux roues : Les usagers doivent emprunter le sens unique d'accès au collège, arrêter le moteur dès l'entrée sur le parvis, mettre pied à terre et garer le véhicule sur le parking prévu. Ce dernier n'est pas surveillé. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'interdiction d'accès au parking. L'usage des deux roues aux abords et dans l'établissement est soumis à un règlement validé en CA.

Les casiers : Les modalités d'attribution seront fixées chaque année en fonction du nombre de casiers et du nombre de demi-pensionnaires. Les objets entreposés restent sous la responsabilité des élèves.

ARTICLE 8 -DEMI-PENSION

La cantine est ouverte tous les jours sauf le mercredi. Le contrat de demi-pension, comportant des jours réguliers, est établi pour l'année scolaire. Celle-ci est divisée en trois périodes précisées en début d'année. Toute période commencée est due dès réception de l'avis par la famille. Sauf cas particulier, tout changement durable doit être demandé en début de trimestre. Une remise d'ordre pour maladie n'est recevable qu'après 15 jours d'absence consécutive sur demande de la famille et présentation d'un certificat médical, et accordée par le chef d'établissement.

A la demi-pension comme à l'internat, la carte individuelle est exigée chaque jour pour l'accès à la restauration scolaire.

Les élèves demi-pensionnaires et internes accèdent au self par badge. Tout élève qui n'est pas en possession de son badge passera à la fin du service. Tout oubli répété peut entraîner une punition. Le remplacement d'une carte perdue ou endommagée sera facturé.

ARTICLE 9 – INTERNAT

Il fait l'objet d'un règlement particulier et figure sur le site du collège.

ARTICLE 10 - ASSURANCE SCOLAIRE

Elle est obligatoire pour les sorties scolaires facultatives et les stages en entreprise. Il est demandé aux familles de fournir un document attestant du type de couverture dont elles bénéficient.

ARTICLE 11 - « Le NON-RESPECT DES REGLES, Les SANCTIONS. »

Le non - respect du règlement intérieur constitue un manquement qui entraîne une «punition» ou une «sanction » individualisée et proportionnelle. Il est tenu compte du contexte.

Pour assurer un suivi individuel et pour permettre à chaque élève de se repérer, chaque « manquement » simple au règlement intérieur, est noté dans le carnet de correspondance. Au bout de dix observations oubli de matériel, ou de trois observations comportement, la personne qui met la dernière observation applique une retenue.

Les élèves peuvent être mis en retenue le soir après 17h00 ou le mercredi après-midi.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation ;
4. L'exclusion temporaire de la classe (dite « exclusion/inclusion »). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Prononcée par le chef d'établissement, sa durée ne peut excéder huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. (prononcée par le conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total.

Les punitions et sanctions sont notifiées aux familles sur le carnet de liaison ou par courrier. Cette notification est une information. Cette notification n'est en aucun cas une demande d'autorisation faite à la famille. En cas de refus par la famille d'une punition ou d'une sanction, le chef d'établissement pourra, le cas échéant, prononcer une punition ou une sanction plus conséquente.

La Commission Educative, instance à vocation consultative, peut être convoquée par le Chef d'établissement.

Elle comprend :

- Le chef d'établissement ou son adjoint
- Un conseiller principal d'éducation
- Deux personnels d'Enseignement et d'Education
- Deux parents d'élèves et un délégué élève
- Sont invités le professeur principal de la classe.

Elle a pour objet :

- La mise en garde solennelle de l'élève en présence de sa famille,
- Potentiellement, une proposition constituant une alternative à une sanction (fiche de suivi, engagement/ contrat, inscription sur un dispositif, classe relais...).

Le Conseil de Discipline peut être convoqué par le Chef d'établissement, c'est une instance décisionnaire qui a compétence pour prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Il peut être convoqué quand un élève est à l'origine d'un fait sérieux dérogeant au cadre fixé par le règlement intérieur.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le

Le

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève